

BOIS	2024
Charpentier	127.29
Ébéniste chantier	139.08
Ébéniste usine	147.24
Menuiserie chantier	122.50
Menuiserie usine	142.65

CARRELAGE	2023
	110.44

CHAUFFAGE	2025
Monteur spécialisé	132.40
Monteur qualifié	128.10
Aide-monteur	117.50

COUVERTURE – ÉTANCHÉITÉ	2023
Couvreur / Étancheur	110.07
Manceuvre	99.31

COURTEPOINTIÈRE	2024
Décorateur d'intérieur	110.37
Courtepointière	99.83

ÉLECTRICITÉ	2025
Monteur qualifié	123.20
Aide-monteur	113.00

FERBLANTERIE ET SANITAIRE	2025
Monteur spécialisé	133.50
Monteur qualifié	126.70
Aide-monteur	119.50

GYPSERIE PEINTURE	2025
Peintre	95.30
Plâtrier	101.96
Staffeur	99.29
Manceuvre	81.51

MAÇONNERIE ET TRAVAUX PUBLICS	2026
<i>(sans surveillance du contremaître)</i>	
Ouvrier maçon	100.00
Ouvrier de la construction	86.00
Coffreur	100.00
Ferrailleur	93.00
Tailleur de pierre	100.00
Grutier	107.00
Machiniste I et II	107.00
Chef d'équipe	125.00
<i>Les heures effectives du contremaître doit être décomptées séparément.</i>	

REVÊTEMENT D'INTÉRIEURS	2024
Poseur de sols	111.54
Poseur de revêtements muraux	111.54

CONSTRUCTION MÉTALLIQUE, SERRURERIE ET STORES	2024
Monteur spécialisé	140.80
Monteur qualifié	128.80
Aide-monteur	118.00

VITRERIE	2024
Vitrier	117.19
Storiste	117.19

*IMPORTANT: En dérogation à la norme SIA 118, articles 50 et 66, les tarifs de régie et les reports sur travaux en cours avec contrôle des heures ne contiennent aucun impôt légal, la TVA sera facturée d'une façon apparente à la fin de la facture.

Tableau synoptique des prestations comprises et non comprises dans les tarifs de régie des métiers genevois du bâtiment.

NATURE DES FRAIS	GÉNIE CIVIL BÂTIMENT	SECOND ŒUVRE A	SECOND ŒUVRE B (Métallurgie du bâtiment)
1 - Salaire	compris	compris	compris
2 - Charges sociales	compris	compris	compris
3 - Frais de déplacement	compris	non compris! (facturation à part)	non compris! (facturation à part)
Frais de siège y c. technicien	compris	compris	compris
Petit outillage	compris	compris	compris
Risques, bénéfice, frais généraux	compris	compris	compris
TVA	non compris! (facturation à part)	non compris! (facturation à part)	compris
Contremaître	non compris! (facturation à part)	non compris! (facturation à part)	non compris! (facturation à part)
Chef d'équipe	non compris! (facturation à part)	compris	compris
Machines et engins	non compris! (facturation à part)	Prestations usuelles comprises	Prestations usuelles comprises
Transports	non compris! (facturation à part)	Prestations usuelles comprises	Prestations usuelles comprises

I. PRIX INDICATIF DE RÉGIE

Généralités

Selon l'usage (norme SIA 118, art. 49, al. 2), il est rappelé que, si le contrat ne fixe pas de prix indicatifs de régie, on applique alors le taux de régie de l'association professionnelle intéressée et mentionnée dans le présent document.

Les prestations comprises dans les taux de régie pour la main-d'œuvre sont décrites dans chacun des chapitres A, B, C; elles peuvent toutefois être schématiquement rappelées par le tableau synoptique.

A - BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL

soit les entreprises de maçonnerie et travaux publics.

1. Main-d'œuvre

Les prix indicatifs de régie de cette rubrique reposent sur le schéma de calcul SSE (BK-Tool 2024) et le catalogue des articles normalisés CAN 103 (formulaires 300 et 400) de la Société suisse des entrepreneurs admis officiellement sur le plan national. Il comprend les prestations suivantes:

- salaires;
- charges sociales;
- frais de surveillance du technicien;
- frais de chantier comprenant:
 - les locations de baraquements;
 - les coffres;
 - les frais d'éclairage et le service de magasin du chantier;
- mise à disposition du petit outillage, pelles, pioches, brouettes, seaux, truelles, niveaux, lattes, marteaux, massettes, pinceaux, etc.;
- frais généraux de siège;
- risques et bénéfice;
- indemnité forfaitaire journalière pour les déplacements et le repas de midi.

Ne sont pas compris dans les prix indicatifs de régie et doivent être facturés séparément:

- taxe sur la valeur ajoutée TVA;
- transports nécessaires;
- machines et engins divers;
- outils particuliers dont l'usure dépend de la nature des matériaux à travailler, soit ciseaux, broches, etc.

2. Salaires, matériaux et inventaire

Les prix indicatifs de régie de ces rubriques sont calculés et publiés périodiquement par les soins de la Société suisse des entrepreneurs. Les références suivantes sont tirées des aides à la calculation pour les travaux en régie 2018, élaboré par la Région Romandie de la SSE et dont les valeurs sont utilisables par toutes les sections romandes.

Chapitre 1	Salaires
Chapitre 2	Matériaux
Chapitre 3 01	Machines et engins
Chapitre 4 02	Matériel d'exploitation
Chapitre 5 03	Outillage
Chapitre 6	Prestations de tiers

3.1. Rabais

«Dans les travaux en régie, on ne tient compte des réductions générales accordées au maître sous forme de rabais que si le contrat le prévoit expressément et en fixe les modalités» (norme SIA 118, art. 54).

3.2. Rabais de quantité

Pour les travaux facturés selon les taux de régie, les rabais de quantité sont librement accordés par les entreprises, si aucun rabais n'est fixé dans le contrat d'entreprise. Ils ne sont nullement une obligation.

Le montant de décompte est la somme de tous les travaux en régie (montant brut) qui ont été exécutés dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

3.3. Cumul des rabais

Rabais et rabais de quantité ne peuvent être cumulés que si le contrat d'entreprise le prévoit expressément.

B - MÉTIERS TECHNIQUES DU BÂTIMENT GENÈVE

soit les entreprises de ferblanterie, d'installations sanitaires, d'installations électriques courant fort et courant faible, d'installations de chauffage, ventilation, climatisation et isolation, de serrurerie, de constructions métalliques et de stores.

1. Main-d'œuvre

Les prix de régie, établis par l'organisation patronale compétente, comprennent les prestations suivantes:

- salaires;
- charges sociales;
- frais généraux;
- risques et bénéfice.

N'est pas comprise dans le prix de régie et doit être facturée séparément:

- taxe sur la valeur ajoutée TVA.

Il convient de relever que les prix de régie supportent la part autorisée de frais généraux qu'ils peuvent normalement prendre en charge.

C'est ainsi que les entreprises ne sont pas autorisées à établir des factures complémentaires relatives à des frais qui sont déjà compris dans les prix d'heures de régie (par exemple: transport, véhicules, petit matériel, petit outillage, etc.).

Seuls peuvent être facturés séparément les matériaux et les fournitures importantes, de même que les indemnités de déplacement et de repas versés aux travailleurs conformément aux stipulations de la convention collective de travail.

2. Matériaux

Aucun tarif de régie n'existe pour la fourniture de matériaux.

3. Rabais sur régie

Aucun rabais n'est officiellement accordé sur les factures de régie. Demeurent réservées les conventions particulières établies au moment de la signature du contrat (par exemple rabais sur série de prix étendu aux prix de régie).

C - AUTRES MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE

soit les entreprises du bois, de la gypserie-peinture, de la couverture, de papiers peints, de revêtements de sols, de vitrerie.

1. Main-d'œuvre

Les prix de régie comprennent les prestations suivantes:

- salaire moyen et allocation de fin d'année;
- charges sociales;
- frais généraux;
- risques et bénéfice;
- indemnité forfaitaire de transport et de repas.

Ne sont pas compris dans le prix de régie et doivent être facturés séparément:

- taxe sur la valeur ajoutée TVA;
- les matériaux et les fournitures importantes.

Il convient de relever que les prix de régie supportent la part autorisée de frais généraux qu'ils peuvent normalement prendre en charge.

C'est ainsi que les entreprises ne sont pas autorisées à établir des factures complémentaires relatives à de tels frais qui sont déjà compris dans les prix d'heures de régie (par exemple: transports, véhicules, petit matériel et outils).

2. Rabais sur régie

Aucun rabais n'est officiellement accordé sur les factures de régie. Demeurent réservées les conventions particulières établies au moment de la signature du contrat (par exemple rabais sur série de prix étendu au prix de régie).

II. INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION DES VARIATIONS DE PRIX

Généralités

L'entrepreneur calcule son offre sur la base des coûts et prix en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence); ceux-ci sont donc déterminants pour le calcul des variations.

Il est instamment recommandé de prévoir dans les contrats d'entreprise les critères servant au calcul des variations de prix sur travaux en cours.

En effet, l'indice genevois des prix de la construction de logements ne peut servir de référence car il prend en considération la marge risques et bénéfices de l'entreprise ainsi que les frais généraux et non pas la partie reconnue de ceux-ci.

Les méthodes admises pour le calcul des variations de prix sont au nombre de trois:

- méthode de l'indice des coûts de production (ICP);
- méthode paramétrique;
- méthode des pièces justificatives.

1. Méthode de l'Indice des coûts de production (ICP)

La méthode ICP (Indice des Coûts de Production) se base sur les articles du CAN (Catalogue des Articles Normalisés) pour le calcul des coûts de production. L'indexation de ces coûts de production se fonde sur les indices mensuels publiés par la KBOB (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics).

Un outil interactif (tableur Excel) trimestriel, permettant de calculer facilement les variations de prix selon la méthode ICP, est proposé par la SSE (Société suisse des entrepreneurs) à l'adresse suivante :

<https://shop.baumeister.swiss/pi/fr/Formation-des-prix-execution-des-travaux/Bases-de-calcul/LICP.html>

2. Méthode paramétrique (selon norme SIA 122)

La méthode paramétrique se base également sur les coûts de production. Le calcul est basé sur la répartition SMIT (Salaire Matériaux Inventaire Tiers), qui doit être établie en accord avec le maître d'ouvrage. Une fois la répartition SMIT établie, les variations peuvent être calculées mensuellement à l'aide des indices de la KBOB.

La KBOB met à disposition un tableau permettant de réaliser le calcul de l'indice de base (https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/preisaenderungsfragen/verfahren_gpf.html), ainsi que les indices de variations de prix eux-mêmes

(https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/su-f-05_04-kbob-01).

3. Méthode des pièces justificatives (selon norme SIA 124)

Le recours à la méthode des pièces justificatives n'est recommandé que si, pour les travaux concernés, il n'existe aucun indice reconnu pour les salaires, les matériaux et le transport, ou lorsque le calcul au moyen d'une méthode fondée sur un indice n'est pas judicieux en raison de la structure des quantités de l'ouvrage.

La KBOB considère que le recours à la méthode des pièces justificatives se légitime également lorsque, dans des cas exceptionnels, les méthodes fondées sur un indice ne permettent pas de calculer les variations de prix de manière satisfaisante.

3.1. Main-d'œuvre

Pour les travaux en cours, le report des hausses de main-d'œuvre doit se faire, en principe, suivant les bases officielles en contrôlant les heures des ouvriers, chefs d'équipe et contremaîtres occupés à la réalisation de l'ouvrage, sans égard au lieu où ils travaillent. La norme SIA 124 définit la variation du coût de la main-d'œuvre comme étant la différence entre le coût unitaire du salaire à la date de référence et celui durant la période de la prestation effective, multipliée par la quantité des heures productives effectuées durant la période de la prestation. Afin de tenir compte des frais généraux liés au personnel non directement productif (technique et commercial), cette variation est majorée d'un supplément, généralement fixé à 15 %.

3.2. Matériaux et transports

Les variations des prix des matériaux et des transports sont établies selon une base de calcul vérifiable, détaillée et documentée dans l'offre de l'entrepreneur

La variation représente la différence entre le prix unitaire de base à la date de référence (en principe la date de référence) et celui à la date de la prestation, multiplié par la quantité consommée durant la période de la prestation.

La TVA s'applique aux factures de variation de prix, au taux en vigueur à la date de la fourniture de la prestation.

Autres informations importantes

Fin de publication des indices SSE Genève

Les indices de prix de la SSE Genève ne sont plus publiés depuis fin 2021. Il convient désormais, pour les méthodes de calcul du renchérissement fondées sur un indice (ICP et méthode paramétrique), de se référer en lieu et place aux tableaux publiés par la KBOB.

Produits soumis à de fortes fluctuations de prix

Dans la mesure où certains produits connaissent, du fait de la situation économique actuelle, de fortes variations de prix au cours d'un même trimestre, il se peut que l'indice de coût moyen recensé par la KBOB ne reflète pas l'ampleur du renchérissement subi pour un achat donné.

En pareil cas, il peut s'avérer judicieux de négocier le recours à la méthode des pièces justificatives pour les postes de coûts concernés.

Variations de prix dans l'exécution d'ouvrages publics

La KBOB publie des Recommandations concernant la facturation des variations extraordinaires des prix des travaux de construction, destinées aux maîtres d'ouvrages publics. Ces recommandations sont disponibles à l'adresse

<https://www.kbob.admin.ch> > Thèmes et prestations > Variations de prix.

Au 25 janvier 2023, la recommandation suivante est valable « jusqu'à nouvel ordre » pour les contrats ne prévoyant aucun calcul de variation des prix :

« En l'absence de méthode de calcul des variations de prix fixée par contrat ou si la norme SIA 118 (2013) n'est pas partie intégrante au contrat 1, la KBOB recommande les dispositions suivantes pour les travaux de construction :

"En cas d'augmentation ou de diminution des coûts résultant de variations extraordinaires de prix des matériaux, ceux-là doivent être indemnisés rétroactivement dans la mesure où ils dépassent 5 % des coûts totaux des matériaux par rapport à la date de référence (jour de la remise des offres). Ces évolutions des prix sont prises en considération sur une période de 6 mois" »

Variations des taxes de décharge

Les variations des taxes de décharges de type B à E ne doivent pas être calculées en recourant sans réserve à la méthode ICP ou à la méthode paramétrique. En effet, avec les indices KBOB, seule la variation de coûts pour les décharges de type A est mesurée.

En présence de type de taxes de décharge B à E avec des quantités significatives en soumission, il convient donc d'exclure (neutraliser avec des quantités nulles) ce poste des calculs réalisés en méthode ICP ou paramétrique, puis de proposer de calculer séparément la variation de ces taxes sur la base des frais effectivement engagés (avec des pièces justificatives).

III. ORGANISATIONS PATRONALES COMPÉTENTES

A – BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL ET TAILLE DE PIERRE

Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil (GGE)
rue de la Rôtisserie 8, 1204 Genève – T.022 817 13 13

Société suisse des entrepreneurs Genève (SG/SSE)
rue de Malatrex 14, 1201 Genève – T.022 949 18 18

Union Genevoise des tailleurs de pierre (UGTP)
rue de la Rôtisserie 8, 1204 Genève – T.022 817 13 13

B - MÉTIERS TECHNIQUES DU BÂTIMENT GENÈVE

Secrétariat patronal de MBG
avenue Eugène-Pittard 24, case 264, 1211 Genève 12 – T.022 702 03 04

Syndicat patronal d'entrepreneurs en métallurgie du bâtiment (SPM)
rue de la Rôtisserie 8, 1204 Genève – T.022 817 13 13

C - AUTRES MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE

Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie (ACM)³

Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs (AGERI)¹

Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreurs et storistes (AMV)¹

Association genevoise des toitures et façades (AGTF)¹

Chambre genevoise du carrelage et de la céramique (CGCC)^{2,3}

Association Genevoise de l'étanchéité et de l'enveloppe des bâtiments (AGEB)²

Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie-peinture et décoration du canton de Genève (GPG)¹

Groupement genevois des métiers du bois (gGmb)¹

Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil (GGE)³

Union genevoise des marbriers (UGM)¹

¹ rue de Saint-Jean 98, case, 1211 Genève 3 – T.058 715 31 11

² rue de la Malatrex 14, 1201 Genève – T.022 949 18 18

³ rue de la Rôtisserie 8, 1204 Genève – T.022 817 13 13